

ARTICLE 2

(1) Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord, dans le but d'établir les services aériens à être exploités en vertu du présent accord sur les itinéraires spécifiés dans la section appropriée de l'annexe au présent accord (dénommés par la suite "les services convenus" et "les itinéraires spécifiés").

(2) Sous réserve des dispositions du présent accord, les lignes aériennes désignées par chaque partie contractante jouiront des privilèges suivants pendant l'exploitation d'un service convenu sur un itinéraire spécifié:

- a) Survoler le territoire de l'autre partie contractante sans atterrir.
- b) Faire escale sur ledit territoire pour des fins non commerciales.
- c) Faire escale sur ledit territoire aux endroits spécifiés pour cet itinéraire dans l'annexe au présent accord, dans le but de débarquer et d'embarquer pour fins de trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination d'autres endroits ainsi spécifiés.

(3) Rien dans le paragraphe (2) de cet article ne sera censé attribuer aux lignes aériennes de l'une des parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, marchandises ou courrier transportés moyennant paiement ou louage et destinés à un autre endroit du territoire de cette autre partie contractante.

ARTICLE 3

(1) Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une ou plusieurs lignes aériennes, dans le but d'exploiter les services convenus sur les itinéraires spécifiés.

(2) Chaque partie contractante aura le droit, sur avis par écrit donné à l'autre partie contractante, d'annuler la désignation d'une ligne aérienne ainsi faite et d'y substituer celle d'une autre ligne.

(3) Sur réception de la désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (5) de cet article, accorder sans délai le permis d'exploitation qui s'impose à la ligne ou aux lignes aériennes désignées.

(4) Les autorités aéronautiques d'une partie contractante pourront exiger d'une ligne aérienne désignée par l'autre partie contractante qu'elle leur donne la preuve de son aptitude à remplir les conditions prescrites par les lois et les règlements qui seront appliqués normalement et raisonnablement par elles, conformément aux dispositions de la Convention, à l'exploitation des services internationaux de transport commercial par air.

(5) Chaque partie contractante aura le droit de rejeter la désignation d'une ligne aérienne et de refuser ou de révoquer la concession à une ligne aérienne des privilèges spécifiés au paragraphe (2) de l'article 2 du présent accord ou